

ANNEXE

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Article premier **Champ d'application**

La présente annexe règle les conditions d'application des Art. 43 à 48 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit Règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes, en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP et ouvrages annexes) des eaux.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes (hors TVA) jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après. Au-delà de ces maxima, la ratification du Conseil communal et du Chef du Département est requise.

Article 2 **Taxes de raccordement aux eaux usées et aux eaux claires**

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux Art. 43 et 44 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, maximum **CHF 17.-- par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains...);
- b) pour les eaux usées, maximum **CHF 14.-- par m²** de surface de plancher (SP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Article 3 **Taxes de raccordement complémentaires**

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement, et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation, et assujéti aux taxes complémentaires de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

Article 4
Taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation

Des taxes annuelles d'utilisation sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'Art. 45 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les Eaux Claires est fixé au maximum à **CHF 1.20 par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toitures, cours, parkings, voies d'accès, ouvrages souterrains, etc.).

Le montant de la taxe d'utilisation pour les Eaux Usées se compose des éléments suivants :

- a) une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur maximum de **CHF 100.-- par année**;
- b) une part variable qui s'élève au maximum à **CHF 1.-- par m³** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours.

Article 5
Taxes annuelles de traitement

Les taxes annuelles de traitement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux Art. 46 et 47 du Règlement :

- a) pour les Eaux Claires, au maximum **CHF 0.40 par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée (toitures, cours, parkings, voies d'accès, ouvrages souterrains,...) du bien-fonds raccordé ; les bâtiments dont le système d'évacuation est séparatif sont exemptés de taxe d'épuration des Eaux Claires.
- b) pour les Eaux Usées, au maximum **CHF 1.90 par m³** d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'Eaux Usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'Eaux Usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Article 6

Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément aux Art. 46 du Règlement et 5 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs de traitement, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

Article 7

Perception des taxes

La perception des taxes intervient dès le raccordement effectif, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Pour les taxes d'utilisation et de traitement, la perception intervient à la réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

Article 8

Infiltration et rétention des eaux claires

Pour les bâtiments infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux Art. 2, 4 et 5.

Pour les bâtiments effectuant la rétention des eaux claires, la Municipalité peut réduire les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement perçues du propriétaire jusqu'à 50% par rapport aux taxes normales mentionnées aux Art. 2, 4 et 5.

Pour les bâtiments dont les eaux pluviales sont recueillies à des fins sanitaires ou pour un autre usage similaire, le rejet de ces eaux dans le système d'assainissement bénéficie d'une taxation réduite de 50% par rapport aux taxes normales mentionnées aux Art. 2, 4 et 5. Le volume d'eau concerné est estimé notamment en fonction de la taille de la cuve, de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Dans le cadre du calcul des taxes prévues aux Art. 4 et 5, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans un collecteur public. Il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

La réduction des taxes est dans tous les cas plafonnée à un maximum de 50%.

Article 9

Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de **CHF 400.--** pour chaque introduction en sus de la première.

Article 10
Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Article 11
Modification des taux des taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement

La Municipalité est compétente pour modifier le taux des taxes ; le cas échéant, la modification entre en vigueur au début d'une année civile.

Article 12
Entrée en vigueur

La présente annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

* * * * *

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2012

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Schiesser

N. Pralong

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 octobre 2012

Le Président :

La Secrétaire :

P.-A Meystre

E. Carnevale

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le

La Cheffe du Département